



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseillers généraux

Question écrite n° 9596

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application, pour le remboursement des frais de déplacement des conseillers généraux, du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. En application de l'article 1er du décret du 3 septembre 1992, l'élu peut, en effet, prétendre à la prise en charge des frais de transport qu'il engage à l'occasion de ses déplacements dans le département selon le barème kilométrique établi par le décret du 28 mai 1990. Par ailleurs, il apparaît que l'instruction fiscale du 6 janvier 1997 parue au Bulletin officiel des impôts prévoit les prix de revient kilométriques suivants, plus favorables à l'élu. Il lui demande donc quel barème il convient d'appliquer.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 3123-19 du code général des collectivités territoriales, les conseillers généraux peuvent percevoir une indemnité de déplacement dans le département pour prendre part aux réunions du conseil général et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie ès-qualités. Ils ont en outre droit au remboursement des frais supplémentaires résultant de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée. Le décret n° 92-910 du 3 septembre 1992, relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des conseils généraux et des conseils régionaux, fixe les modalités d'application de ces dispositions. En application de ce décret, la prise en charge des frais de transport des conseillers généraux à l'occasion de leurs déplacements dans le département est assurée dans les conditions définies par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France. Les membres des conseils généraux chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent également prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, au paiement d'indemnités journalières, destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et nuitée, et au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion. La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret du 28 mai 1990 précité. Le versement par les départements des indemnités kilométriques aux conseillers généraux qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion des déplacements susvisés intervient donc selon les taux fixés par l'arrêté du 15 novembre 1993 pris pour l'application de l'article 31 du décret du 28 mai 1990 précité. Par ailleurs, le barème du prix de revient kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale au bulletin officiel des impôts (sous la référence F-11-97 pour l'année 1997) concerne notamment les contribuables dont les rémunérations sont imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires et qui, renonçant à la déduction forfaitaire de 10 %, optent pour la déduction de leurs frais professionnels réels justifiés. Dans ce cadre, ces contribuables peuvent évaluer leurs frais de transports au moyen du barème kilométrique précité. Ils doivent corrélativement réintégrer à leur revenu imposable la totalité des allocations et remboursements de frais qu'ils ont perçus.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9596

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 523

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2538